

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE

**Prestations d'ATMO dans le cadre de la construction
du bâtiment U2CTD et réhabilitation du bâtiment
Cardio sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque**

N° du CCAP : 26PI017

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Le Titulaire	5
3.2 - Représentant de la maîtrise d'ouvrage	5
3.3 - Maîtrise d'œuvre	5
3.4 - Contrôle technique	6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
3.6 - Assistance à maîtrise d'ouvrage sécurité des systèmes incendie	6
3.7 - Cotraitance	6
3.8 - Sous-traitance	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
5 - Durée et délais d'exécution	7
5.1 - Durée du marché	7
5.2 - Délai d'exécution	7
5.3 - Délais d'exécution des tranches	8
6 - Prix	9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
6.2 - Modalités de variation des prix	9
6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	9
7 - Garanties Financières	10
8 - Avance	10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
8.2 - Garanties financières de l'avance	10
9 - Modalités de règlement des comptes	10
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	10
9.2 - Présentation des demandes de paiement	10
9.3 - Délai global de paiement	11
9.4 - Paiement des cotraitants	11
9.5 - Paiement des sous-traitants	11
10 - Conditions d'exécution des prestations	12
10.1 - Modifications techniques	12
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
12 - Constatation de l'exécution des prestations	12
12.1 - Vérifications	12
12.2 - Décision après vérification	13
13 - Garantie des prestations	13
14 - Pénalités	13
15 - Obligation du Titulaire	14
15.1 - Relatives à l'objet du marché	14
15.2 - Relatives à la composition de son équipe	14
15.3 - Relatives aux changements affectant le titulaire	15
16 - Assurances	15
17 - Résiliation du contrat	15
17.1 - Résiliation pour travail dissimulé	15
17.2 - Conditions de résiliation	15
17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	15

18 - Règlement des litiges et langues	16
19 - Clauses complémentaires	16
19.1 - Remplacement du personnel à l'initiative du pouvoir adjudicateur	16
19-2 Modalités d'accès sur site.....	16
19-3 Clause laïcité	16
19-4 Obligation de probité	17
20 - Clause de réexamen	17
21 - Cession complète du marché public	18
20.2 - Disparition d'un indice de révision des prix	18
21 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestations d'ATMO dans le cadre de la construction du bâtiment U2CTD et réhabilitation du bâtiment Cardio sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Les prestations sont réparties en 2 tranches (1 tranche ferme et 1 tranche optionnelle) :

Tranche(s)	Désignation
TF	Suivi des Etudes (de la notification du marché de MOE à l'OS de démarrage des travaux)
TO 001	Suivi des Travaux (de l'OS de démarrage des travaux à la fin de garantie de parfait achèvement)

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée par le maître de l'ouvrage pour le marché de travaux est de : 210 000 000 € HT.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : le cas échéant : Désignation des cotraitants et répartition des prestations entre cotraitants ;
 - Annexe 2 : Organigramme nominatif des membres de l'équipe dédiés à l'exécution
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : "Convention interchange EDIFLEX"
 - Annexe 2 : « Convention interchange EDIDOC »
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - Annexe 1 : Programme technique détaillé (3 tomes) et fiches techniques
 - Annexe 2 : Cahier des charges BIM
 - Annexe 3 : CCTP marché MOE.
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

L'intégration de la DPGF dans les pièces du marché ne modifie en rien le caractère forfaitaire du marché. Il fige simplement les prix unitaires des prestations chiffrées mais n'engage en rien le maître d'ouvrage sur les quantités et les descriptifs de celui-ci.

3 - Intervenants

3.1 - Le Titulaire

Le Titulaire désigne nommément, dès la notification du marché, la personne qui assure la conduite des prestations.

De cette personne dépend essentiellement la bonne exécution des prestations. A ce titre, le Titulaire doit se conformer à l'article 3.4 du CCAG-PI.

Le Titulaire est tenu d'exécuter personnellement et en toute indépendance la mission qui lui est confiée.

Il respecte la composition de l'équipe telle que définie dans son mémoire technique.

3.2 - Représentant de la maîtrise d'ouvrage.

La personne représentante de la maîtrise d'ouvrage est :

Monsieur Valentin LORENC, Groupe Hospitalier SUD, Ingénieur conducteur d'opérations travaux, Service Ingénierie

Tel : 05 25 35 20 15 / 06 46 35 76 17

Mail : valentin.lorenc@chu-bordeaux.fr

et

Madame LEGRAND, Responsable Travaux - Groupe hospitalier SUD.

Tel : 06.09.88.80.82

Mail : laetitia.legrand@chu-bordeaux.fr

3.3 - Maitrise d'œuvre

Le détail des missions attribué au maitre d'œuvre est le suivant :

Éléments de mission de base :

Tranche(s)	Mission(s)	Désignation
TF	ESQ	Études d'esquisse en lien avec le concours y compris BIM
	APS	Avant-projet sommaire y compris BIM
	APD	Avant-projet définitif y compris BIM
	PRO	Études de projet y compris BIM
	ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux y compris BIM
TO 1	DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux y compris BIM
	VISA	Validation des études d'exécution y compris BIM
	AOR/GPA	Assistance aux Opérations de Réception et suivi de la garantie de parfait achèvement y compris BIM

Missions complémentaires :

Tranche(s)	Mission(s)	Désignation
TF	DIAG	Études de diagnostic
TF	OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination en phase conception y compris BIM
TF	CSSI	Coordination sécurité incendie en phase conception y compris BIM

TF		Micro-implantation en phase conception y compris BIM
TF		Mobilier en phase conception y compris BIM
TO 1	SYN	Étude de synthèse y compris BIM
TO 1	OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination en phase réalisation y compris BIM
TO 1	CSSI	Coordination sécurité incendie en phase réalisation y compris BIM
TO 1		Micro-implantation phase réalisation y compris BIM
TO 1		Mobilier phase réalisation y compris BIM

Le maître d'œuvre sera connu à l'issue du jury de concours prévu en octobre 2026.

3.4 - Contrôle technique

Les coordonnées de la société titulaire seront fournies au plus tard à la fin des études d'avant-projet définitif (APD). Les missions confiées sont à minima : L, S, Th, Ph, P1, F, LE, AV, vérifications initiales des installations électriques et HAND.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'opération est soumise aux dispositions de l'article L4532-2 du code du travail. La mission de coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé sera confiée à un prestataire extérieur à la maîtrise d'œuvre.

La présente opération relève de la 1^{ère} catégorie au sens du code du travail.

Les noms et références du coordonnateur SPS seront précisés au maître d'œuvre au plus tard à la fin des études d'avant-projet définitif (APD).

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre de par les dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

3.6 - Assistance à maîtrise d'ouvrage sécurité des systèmes incendie

Les coordonnées de la société titulaire seront fournies au plus tard à la fin des études d'avant-projet définitif (APD).

3.7 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

3.8 - Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 janvier 1975 relative à la sous-traitance dûment modifiée par la loi n°2001-168 du 11 décembre 2001 (loi MURCEF).

Le Titulaire qui désire sous-traiter une partie de son marché doit préalablement demander l'agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement au maître d'ouvrage, et ce avant tout commencement d'exécution.

A ce titre, il devra fournir les pièces suivantes : acte spécial de sous-traitance (DC4), formulaire DC2 (déclaration du sous-traitant), attestations fiscales et sociales.

La maîtrise d'ouvrage pourra alors en cas d'accord accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial annexé au présent marché public.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de validité allant de sa date de notification au titulaire jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA).

5.2 - Délai d'exécution

Le délai prévisionnel d'exécution du présent marché est de 108 mois.

Il est lié aux délais prévisionnels du marché de maîtrise d'œuvre de 108 mois décomposé comme suit :

- La conception est de 24 mois à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations de conception ;
- La réalisation est de 72 mois à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux de construction ;
- La période de garantie de parfait achèvement d'une durée de 12 mois à compter de la réception des ouvrages.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Les modalités de prolongation des délais sont les suivantes :

Les modalités de prolongation du délai d'exécution sont prévues à l'article 13.3 du CCAG PI de 2021.

Un ordre de service est émis au titulaire pour le démarrage de chaque tranche.

Chacune des missions feront l'objet de l'élaboration de la part du titulaire de divers livrables, pour lesquels les délais de transmissions sont indiqués distinctement dans le tableau ci-après

Livrables	Point de départ du délai	Délai (jours ouvrés)
Rapports, analyse notices, notes, documents, avis, préparations de réunion y compris BIM et consultations TRAVAUX	Date de réception du dossier complet ou sur demande de la MOA	15 jours
Mises à jour des documents	Date de réception du dossier complet ou sur demande de la MOA	5 jours

Avis sur documents EXE Y COMPRIS BIM	Date de réception du dossier complet ou sur demande de la MOA	10 jours
Réponse aux fiches questions réponses	Date de la réception de la question	7 jours
Ordre du jour des réunions	Date avant la réunion	1 jours
Comptes rendus des réunions, visites y compris BIM et consultations TRAVAUX	Date de la réunion considérée	3 jours
Reporting à la MOA	Sur demande de la MOA	Tous les mois
Bilan étape, Tableau de bord synthétique avec les principaux indicateurs de suivi de l'opération (financier, planning)	Sur demande de la MOA	Tous les mois
Fiche modificative	Sur demande de la MOA	7 jours
Etat des lieux entrant et sortant	Jour de l'état des lieux	Sur le champ
Ordre de service et courriers	Sur demande de la MOA	3 jours
Acte de sous-traitance	Date de réception du dossier complet	10 jours
Mémoire en réclamation, projets d'avenants	Date de réception du dossier complet ou sur demande de la MOA	15 jours
PV des OPR	Jour des OPR	Sur le champ
PV de réception	A compter de la date du PV d'OPR	20 jours
Outil de suivi de parfait achèvement	Date de réception du bâtiment	1 mois avant

5.3 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution de chaque tranche court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations pour s'achever à la date de validation du livrable par le maître d'ouvrage.

Il comprend alors les étapes suivantes : Production des livrables, Validation des livrables, Reprise des livrables par le titulaire (le cas échéant).

Dans le tableau ci-dessous, seuls les délais relatifs à la production des livrables et à la reprise des livrables par le titulaire sont donnés à titre indicatif. Les autres délais (date de début, délai de validation des livrables et date de fin) sont intangibles.

Tranche(s)	Date de début	Délai indicatif de la tranche	Date de fin
TF : Suivi des Etudes (de la notification du marché global et sectoriel à l'OS de démarrage des travaux)	Date fixée par l'ordre de service	24 mois	Date de validation du dernier livrable par le maître d'ouvrage
TO 001 : Suivi des Travaux (de l'OS de démarrage des travaux à la fin de garantie de parfait achèvement)	Date fixée par l'ordre de service affermissant la tranche	72 mois + 12 mois de GPA	Date de validation du dernier livrable par le maître d'ouvrage

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution d'une tranche optionnelle est fixé à 2 semaines minimum avant la fin de l'exécution de la tranche précédente.

L'ordre de service notifié au titulaire et valant affermissement de la tranche optionnelle indique au moment de sa notification la date prévue pour le démarrage de son exécution.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire par tranche, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission. Il comprend notamment toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.4 du CCAG PI de 2021, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenant autre que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué au règlement de la consultation ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés à réception de chaque situation, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante ;

$$C_n = 15,0 \% + 85,0 \% (ING (n) / ING (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision ;
- Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au mois n ;
- Index (o) : dernière valeur connue de l'index de référence au mois de remise des offres.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

Le versement de l'avance et la récupération s'effectuent en application des dispositions du code de la commande publique. Le taux de l'avance forfaitaire est de 5%.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

La rémunération se fera sur la base d'acomptes mensuels au fur et à mesure de l'avancée des prestations telles que définies dans le présent marché.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Ediflex. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI de 2021, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par une décision motivée, le cas échéant le titulaire dispose d'un délai supplémentaire de 10 jours à compter de la notification de cette décision pour proposer un autre remplaçant.

Remplacement à l'initiative du maître d'ouvrage :

Dans les cas suivants :

- insuffisance avérée de la personne sur l'un des domaines de compétences fondamentaux de l'AMO, sur décision motivée du pouvoir adjudicateur
- comportement incompatible avec l'organisation d'une coordination efficace de l'ensemble des intervenants, sur décision motivée du pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire le remplacement de la personne déficiente selon les modalités stipulées ci-dessus.

10.1 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant, sous réserve des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur dans le respect des droits moraux de l'auteur.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Les vérifications sont effectuées par l'acheteur selon les délais stipulés à l'article 5.2 du présent CCAP (délai de validation). Les opérations de vérification sont effectuées à l'issue de la réalisation de chaque tranche.

Par dérogation à l'article 28.3 du CCAG PI, le point de départ pour les opérations de vérification est la réception du livrable par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, l'acheteur n'informe pas le titulaire des jours et heures fixés pour ces vérifications.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 5.3 du présent CCAP, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG PI, lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans les délais stipulés à l'article 5.3 du présent CCAP (délai de reprise des livrables).

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de deux jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter.

13 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

14 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalité pour changement d'équipe

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire égale à 800 € si le chef de projet ou son adjoint, sont remplacés sans validation du pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le remplacement d'un intervenant inscrit à l'annexe 3 de l'acte d'engagement par une autre personne devra impérativement être préalablement validé par le pouvoir adjudicateur. Les pénalités prévues au présent article s'appliquent pour chaque interlocuteur remplacé.

Une pénalité forfaitaire de 200 € s'applique en cas d'absence à chaque réunion et/ou visite de site.

Une pénalité forfaitaire de 400 € s'applique en cas de non-respect d'un ordre de service. Cette pénalité ou retenue s'applique en cas de retard pour non-réponse à un ordre de service dans les 15 jours qui suivent sa notification.

Une pénalité forfaitaire de 300 € s'applique en cas de dépassement du montant prévisionnel de l'opération. Cette pénalité ou retenue s'applique en cas de dépassement du montant prévisionnel de l'opération non

validé par le représentant du maître d'ouvrage et pour lequel la responsabilité du conducteur d'opération est avérée.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300,00 €.

Une pénalité forfaitaire de 200 € s'applique en cas Retard dans la validation des acomptes décomptes et du solde des marchés.

15 - Obligation du Titulaire

15.1 - Relatives à l'objet du marché

Le Titulaire apporte son conseil et son assistance au Maître d'Ouvrage, pour toutes questions et problèmes afférents aux prestations relevant du présent marché.

Le Titulaire s'engage et est réputé avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

En conséquence, le titulaire ne peut :

- se prévaloir postérieurement à son engagement d'une connaissance insuffisante des prestations à exécuter ;
- justifier une demande quelconque de suppléments de prix du fait de sa connaissance insuffisante des prestations à exécuter.

15.2 - Relatives à la composition de son équipe

Le Titulaire s'engage à remplacer, dans les plus brefs délais, tout membre de l'équipe chargé de l'exécution du présent marché qui viendrait à être défaillant. Le remplaçant proposé doit avoir un niveau au moins égal à celui auquel il succède et aucun remplacement ne pourra donner lieu à un changement du prix des prestations.

Tout changement dans l'équipe est soumis pour approbation au maître d'ouvrage, préalablement à toutes interventions.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la demande de changement dans l'équipe.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le maître d'ouvrage ne le récuse pas dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication.

Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le titulaire dispose de trois jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage pourra résilier le marché pour faute, sans indemnisation du titulaire et avec une mise en demeure préalable en cas de désapprobation de la nouvelle équipe dans sa totalité ou de l'une ou plusieurs personne(s) seulement.

Le Titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché.

Dans le cadre de sa mission de conseil vis à vis de la personne publique sur tous les aspects fonctionnels, techniques, méthodologiques et financiers, le Titulaire est tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché.

15.3 - Relatives aux changements affectant le titulaire

Le Titulaire est tenu de communiquer, sans délai et par écrit, au maître d'ouvrage tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées à l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société ou concernant le statut de la société et dont le maître d'ouvrage n'aurait pas eu connaissance.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Résiliation pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant du marché avant l'achèvement de celles-ci pour faute du titulaire conformément à l'article 17.2 du présent CCAP

17.2 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

19 - Clauses complémentaires

19.1 - Remplacement du personnel à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Dans les cas suivants :

- Insuffisance avérée de la personne sur l'un des domaines de compétences.
- Comportement incompatible avec l'exécution de la mission.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire le remplacement de la personne déficiente. Le titulaire devra proposer un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande. Le remplaçant proposé sera soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

19-2 Modalités d'accès sur site

Des moyens d'accès CHU (carte, clé, tag, code...) peuvent être remis à un intervenant externe pour faciliter son activité et lui permettre d'accéder à des zones contrôlées. Ces moyens d'accès sont produits en nombre strictement limité, en fonction des capacités du secteur. Ces moyens d'accès demeurent la propriété du CHU de Bordeaux et peuvent être retirés en cas de non-respect de leur utilisation ou du règlement intérieur, sans faire obstacle aux poursuites pénales et exclusions qui peuvent être engagées. Les moyens d'accès sont remis contre les renseignements et les coordonnées de la société concernée, ainsi que l'identité complète du responsable ou du représentant de l'entreprise. Dans les zones d'accès restreint l'immatriculation du véhicule autorisé à pénétrer sur la zone est précisée.

Les moyens d'accès :

- Sont délivrés pour une durée limitée, dans le strict cadre de la mission, dans les lieux, jours et créneaux horaires autorisés. Ils sont obligatoirement remis à la fin du marché.
- Sont strictement professionnels et ne peuvent être prêtés ou cédés à un tiers non habilité aux transports des personnes. La modification d'un agent fait systématiquement l'objet d'une déclaration préalable.
- Sont utilisés pour tout accès autorisé, même lorsque plusieurs personnes franchissent ou que l'accès à franchir est déjà ouvert.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un moyen d'accès, un signalement sans délai est obligatoire auprès du référent CHU. Une nouvelle carte ou clé pourra être remise moyennant une contribution financière de 50€.¹

Afin de justifier sa présence sur certains secteurs, le personnel concerné présentera sa carte CHU aux agents de sûreté qui le demandent. D'une manière générale, le titulaire veillera à faciliter les éventuelles opérations de contrôles. Les matériels et effets sont placés sous la responsabilité de leurs détenteurs et ne doivent, en aucun cas, conduire à une situation suspecte par négligence (badges, matériels ou déchets abandonnés)

19-3 Clause laïcité

Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité :

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

¹ Contribution financière de 50€ : ce montant peut évoluer en cours d'exécution du marché

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

19-4 Obligation de probité

Le titulaire remettra au pouvoir adjudicateur, dès la notification du présent marché, la déclaration d'intérêts complétée par chacun des intervenants membres de son groupement.

La déclaration d'intérêt à compléter sera fournie par le pouvoir adjudicateur.

20 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- Découverte de vestiges ou polluants dans les sols et/ou sous-sols nécessitant un arrêt de chantier et entraînant une prolongation du délai des travaux et donc de la mission de maîtrise d'oeuvre.
- Évolution du programme demandé par le maître d'ouvrage nécessitant des reprises d'études
- Nécessité d'inclure des missions complémentaires liées à l'évolution de la réglementation ou de la complexité.
- Résultats des sondages de structure entraînant une modification de la nature des travaux à réaliser.
- Résultats du diagnostic amiante et plomb avant travaux entraînant une modification de la nature des travaux à réaliser
- Évolution de la réglementation impactant de manière significative les études ou travaux (thermique par exemple)
- Révision du calendrier prévisionnel.

Le titulaire du marché identifie les prix qui nécessitent d'évoluer et propose les nouveaux prix à modifier au marché par courrier motivé au pouvoir adjudicateur. Les prix modifiés seront présentés sur la base du

coût horaire moyen établi au marché aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix du marché. Le maître d'œuvre pourra prétendre au réexamen de sa rémunération en fournissant un devis détaillé au maître d'ouvrage. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier toute proposition formulée par le titulaire.

Après examen et validation de la demande par le maître d'ouvrage, un avenant contractualisera les modifications à apporter au marché. Le montant cumulé de ces modifications au vu des cas précités ne pourra pas excéder 40% du marché initial.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché, si les conditions précitées sont remplies. Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du Code de la commande publique.

21 - Cession complète du marché public

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1, R.2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous et est en règle de ses obligations sociales et fiscales.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence du marché ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

20.2 - Disparition d'un indice de révision des prix

En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 28.3 et 28.5 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.2 du CCAP déroge aux articles 29 et 29.2.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.2 du CCAP déroge aux articles 36 et 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles